

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630 /81	

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

2025

29 juillet.....Décret n° 2025-1244 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Guñuun 1465

29 juillet.....Décret n° 2025-1245 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Womey 1472

29 juillet.....Décret n° 2025-1246 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Laalaa 1481

29 juillet.....Décret n° 2025-1247 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Jalunga 1490

29 juillet.....Décret n° 2025-1248 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Bayot 1497

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1508

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****Décret n° 2025-1244 du 29 juillet 2025 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Guñuun****RAPPORT DE PRESENTATION**

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Guñuun a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Guñuun, communément appelé « Bainouck » est majoritairement parlée dans les régions de Ziguinchor (Arrondissement de Niaguis, Tenghory, Niassiya) et de Sédhiou (Arrondissement de Marsassoum, Bounkiling). Le Guñuun, codifié les 13 et 14 Août 2005, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Guñuun.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots Guñuun sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet guñuun comprend (26) lettres, dont vingt-quatre (20) consonnes et six (6) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Lettres		Exemples	Traductions
	Min.	Maj.		
1.	a	A	añuñ	fourmi
2.	b	B	gubil	lèvre
3.	c	C	bawuc/bawunc	vent
4.	d	D	diin	année/dieu pluie
5.	e	E	meme	moi-même
6.	ë	Ë	buyër/ biyër	ventre
7.	f	F	fifi	soi-même
8.	g	G	bogof/bugof	tête
9.	h	H	doho	travail
10.	i	I	fi/ifi	toi
11.	j	J	jifek	Porc
12.	k	K	bëkër/bëker	poule
13.	l	L	buluur	termitière
14.	m	M	mudum/mundum	hyène
15.	n	N	nanka	ici
16.	ñ	Ñ	bëñëj / bañëj	faire le linge
17.	ŋ	Ŋ	aŋoon	sangsue
18.	o	O	wol	enfant
19.	p	P	kumpan/gumpan	miel
20.	r	R	raaf	en haut
21.	s	S	asom	tante paternelle
22.	t	T	tuhun/tukund	tortue
23.	u	U	udug	voleur
24.	w	W	usaw/usaaw	chasseur
25.	x	X	silax/ cilax	main
26.	y	Y	guyaah	habit

Les consonnes sont : b, c, d, f, g, h, j, k, l ; m, n, ñ, ŋ, p, r, s, t, w, x, y.

Les voyelles sont : a, e, ë, i, o, u.

Art. 3. - La pré nasalisation concerne toutes les occlusives. Pour les orthographier **m** est retenue devant **p**, **b** et **n** devant les autres consonnes. Les consonnes prénasales peuvent être en positions initiale, interne et finale à l'exception des sourdes qui n'apparaissent pas en position initiale.

Exemples :

mp	kumpan/gumpan	« miel »
	bukump	« tailler les de palmiers »
mb	mbahaan	« là-bas »
	bambil/bambël	« porte bébé »
	gufamb	« champ de riz »
nt	kantig/kantix	« endroit »
	siwunt	« sillon »
nd	ndoonj	« nous »
	cinda	« fleuve »
	rankund/akund	« scorpion »
nc	sincind/cincind	« corde »
	guraac	« le levant »

nj	njaxfi	« les vôtres »
	ñanjila	« les vendeurs »
	honj/ xonj	« chose »
nk	nanka	« ici »
	bufink	« tomber »
ng	ngoxfi	« le tien »
	ingi/anga	« et »
	bubong	« cuisse ».

Art. 4.- La gémation existe en Guñuun. Elle est notée par le redoublement de la consonne et se réalise en position interne et finale.

Exemples :

bufuut	« souffler »	bufutta	« partager le repas »
gusup	« remer une tige dens le trou »	gusupp	« mousse »

Art. 5.- En Guñuun la longueur est pertinente. Elle est notée par le redoublement de la voyelle.

Brèves

a	unam	« roi »
e	butet	« éclater »
é	bunég/ binég	« soleil »
ë	bulër	« cuisine »
i	bunin	« boa »
o	bukon	« gêner le vue »
ò	buwòb	« prendre feu »
u	gulun	« cor (Instruments de musique) »

Longues

aa	unaam	« le mien »
ee	butee	« surdité »
ée	réen	« en bas »
ëe	bulëer	« être difficile »
ii	buniin	« œuf »
oo	bukoon	« sentir mauvais »
òò	bowòod	« têter »
uu	guluun	« génération ».

Art. 6.- Pour les voyelles e et o, il existe une opposition ouverte/ fermée et la fermeture est notée par l'accent aigu.

Art. 7. - Lorsque la voyelle longue est accentuée, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

bëäh/bëëb	« père »
buhòor/bbòòr	« fumée ».

Art. 8. - Le Guŋuun est une langue à classes nominales. Ces classes sont au nombre de 9 au singulier et 12 au pluriel. Elles se répartissent en deux catégories : celle des humains et celle des non humains.

Singulier				Pluriel			
N°	classe	Exemples	Traductions	N°	classes	Exemples	Traductions
1	u	udikaam	Femme	1	In-	indikaam	Femmes
		unaaf	Cultivateur	2	Nan-	ŋannaaf	cultivateurs
		Uŋaafi	écrivain			ŋannaafi	écrivains

-Non humains

N°	classe	Exemples	Traductions		classes	Exemples	Traductions
2	Si-/ci-	Sideen/cideen	fromage	3	mu	mundeen	fromagers
		Siyak/dyak	Arbre (mampatan)			muyak	Arbres (mampatan)
3	bu-	bujof	forêt	4	I-/ba	Ijof/bajof	forêts
		bubud	Fruit sauvage	5	I-/di-	Ibud/dibud	Fruits (maad)
4	ra-	rankulu	cop	6	ŋa	ŋankulu	coqs
5	a-	aŋuŋ	fourmi	7	bi-/ti-	Biŋuŋ/tiŋuŋ	fourmis
6				8	ha-comptable	halihan	bâtons
	gu-	gulihan	bâton	9	ja-(non comptable)	jalihon	bâtons(en fagot)
7	ɓ	fɛkir	singe	10	-v+ŋ	fɛkren	singes
8	Ko/ka	Kodigéen/ka digéen	Petit homme	11	ŋio-	ŋiodigéen	Petits hommes
9	Da-	dalihan	Gros bâton	12	Di-/diŋ	diŋlihan ?	gros bâtons
6	gu-	gusol	habit	8	Ha-(comptable)	hasol	habits
						halihan	bâtons(non comptables)
						jalihan	Bâtons(en fagot)
		gulihan	bâton	9	Ja- (non comptable)	jasol	Habits en tas
7	ɓ	fɛkir	singe	10	-v+ŋ	fɛkren	singes
8	Ko/ka	Kodigéen/ka digéen	Petit homme	11	ŋio-	ŋiodigéen	Petits hommes
							hommes
9	Da-	dalihan	Gros bâton	12	di-/diŋ	Diŋlihan ?	gros bâtons

- Humains

Art. 9. - Pour la classe (3) du pluriel, lorsque le radical commence par une occlusive, le Guñuun ajoute une nasalité qui est notée dans l'orthographe.

Exemple :

sidéen/ cidéen	« fromager »	mundéen	« fromagers »
sibok/ cibok	« baobab »	mumbok	« baobabs ».

Art. 10. - Contrairement aux autres classes, la classe zéro (B) se forme par suffixation.

Exemple

fèlɗr	« singe »	fèlɗrɛŋ	« des singes »
abón	« un animal »	abónɔŋ	« des animaux »
kantɓ	« un endroit/lieu »	kantɓɛŋ	« des endroits/lieux ».

Art. 11. - Les déterminants démonstratif, possessif, indéfini d'altérité, interrogatif et numéraux sont autonomes et postposés au substantif quel que soit le dialecte.

Exemple : **gudég** « une graine » **gudégo** « la graine »
gusol hum / hume / xum « mon habit »
bigol imbi / umbu / umbó / bumbu « cette tête »
Dig aduk / adig aduk / kooná aruk « une autre maison »
sino serañ ? / sino siŋ ? / cinox cimindin ? « quel arbre ? ».

Art. 12. - Les pronoms personnels (sujets et objets) sont des morphèmes affixés au verbe.

Exemp **ɪŋaf / maŋaf** « je monte »
amaŋ « il frappe »
amaleem « il le frappe »

Art. 13. - Les pronoms personnels emphatiques sont autonomes.

Exem **ɪŋaf / me/ man ɪŋaf** « moi, je monte ».

Art. 14. - En cas de redoublement du radical, les deux premières personnes du pluriel (mintoor, mint, minkinan) sont suffixées au deuxième radicale, à l'accompli affirmatif.

Art. 15. - En Guñuun, la marque de l'infinitif est bu- préfixé au radical verbal.

burjaf « monter »

budiini « puiser »

bujaaf « manger »

bunink « garder ».

Article 16. - Les marques de temps, d'aspect, de mode et de négation sont affixées au radical verbal.

Exemple :

ljaf « je monte »

ljafeer njaf « j'étais monté »

ljafhène / ljafhine « je monterai »

nafar « monte ! ».

Article 17. - Les morphèmes de dérivation sont affixés au radical.

Exemples :

buñaañ « écrire »

biñaañien « écriture »

guñaañ « fait d'écrire »

guñaañien « écriture ».

Article 18. - En Guñuun les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

maafio « nouvelle mariée »

dilno « Dieu »

maafio-dilno « mante- religieuse »

diyak « fruits sauvages »

fianfer « blancs (hommes) »

diyaku-fianfer « sapotille »

jifek « porc »

kanarja « forêt »

jifek-kanarja « phacochère ».

Exemple :

Art. 19. - Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Guñuun adopte les signes et valeurs de la production en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont :

Signes	Guñuun	Français
.	komuj	Point
:	Nomuj ñonak	Deux points
...	Nomul ñolaal	Points de suspension
,	Konumulam	Virgule
;	Komuj ingi konumulam	Point-virgule
!	Kojuhlam	Point d'exclamation
?	Komihilam	Point d'interrogation
-	kotiss	Tiret
-	korahinahin	Trait d'union
()	bukëer	Parenthèse
~	kopinloor	tilde

Art. 20. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar , le 29 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE

Texte d'illustration texte en guñuun (guñuamool)

Guyoxla abukooku maamam facat

Abó, ifaaten ba butékuken maró lput miput hóbun a bukooro. Maamamankum asumenisuum narj faka anfeagne mint maró ni Idékenimne gukëñinknln doho facato.Imbi honj-honj. Maamam anéemeer mint morjoon-morjoon gulëfulum. Gunaam awurwur ka menuh. Maamam ayeeji : « gucum indeknemirj jëlëfulo ». Asomkum Uml ingi udimankum Raabl andekhiine gubina ba butedano.

Agumbila han « karaaj » kanlódu digó anakino amukne ? ». Itékunten maró adétdet. Kanda guñuono gudukó jëdi, gudimen jajeer Aji juhuno aniroy ifaañtakuno.

Décret n° 2025-1245 du 29 juillet 2025 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en Womey

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Womey a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Womey communément appelé « Kognadji » est majoritairement parlé dans les régions de Tambacounda (Koumpentoum) et de Sédhiou (Koussi).

Le Womey, codifié les 27, 28 et 29 décembre 2015, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Womey.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Womey sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet Womey comprend trente-deux 32 lettres dont 26 consonnes et 06 voyelles.

N°	Minuscule	Majuscule	Exemples	Traductions
1	a	A	Ami	Moi
2	b	B	Bóo	bosse
3	b̃	B̃	bantara	manioc
4	c	C	Calle	poule
5	d	D	Děp	souche
6	d̃	D̃	daf	frapper
7	e	E	Teere	concession
8	ẽ	Ê	Lẽn	serpent

9	f	F	Faŋ	âne
10	q	G	Gërë	courir
11	h	H	Harëem²	ongle
12	l	I	Gils	poisson
13	ɿ	J	Jaar	jeune
14	K	K	Kunni	valise
15	L	L	Ril	ceinture
16	m	M	Maalu	riz
17	n	N	Naantul	conte
18	ñ	N	Nawunt	caïman
19	ŋ	N	Nanar	moustique
20	o	O	koosos	coude
21	p	P	Padd	lit
22	r	R	raasën	hache
23	s	S	saaren	aiguille
24	t	T	Tall	cloche
25	u	U	Agu	canard
26	v	V	Vëlo	médicament
27	w	W	woogu	huile
28	w̃		w̃irë	come
29	x	X	hudëx	feu
30	y	Y	yankuṽa	chat
31	ÿ	Y		vache
32	ÿ	Y	Yala	Hamac

Les consonnes sont : b, ð, c, d, d', f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ŋ, p, r, s, t, v, w, w̃, x, y, ÿ, ʏ.

Les voyelles sont : a, e, ë, i, o, u.

Article 3.- Le système vocalique du Womey est caractérisé par une opposition pertinente de longueur sauf pour les voyelles ã et é. Ë n'existe qu'en brève et é n'existe qu'en longue. Cependant elles entretiennent la même correspondance.

Exemples :

Voyelles brèves

l tir « tige de soja »

u hur « jambe »

e cer « onomatopée »

ë cër « vieillesse »

o ito « bourgeonner »

ó lyó « amener »

a ufan « gigot »

Voyelles longues

li tîr « action de rechercher en structurant »

uu huur « forêt danse »

ee ceer « boire »

éa céer « vigilance »

oo itoo « fusiller »

óo lyóo « tomber »

aa ufaan « le fait d'éparpiller »

Article 4.- La voyelle longue est noté par le redoublement de la lettre.

Exemples :

bóo « bosse »

ufaani « le fait d'éparpiller ».

Article 5.- Il existe dans le système vocalique du Womey une opposition voyelle ouverte/voyelle fermée. La fermeture est notée par l'accent aigu.

Exemple :

Pook « frapper avec le revers de la main »

póok « attacher »

Ceer « rûnier »

céer « chambre ».

Article 6.- Quand une voyelle longue est fermée, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

Céer « chambre »

Haréem « ongle ».

Article 7.- Le womey comporte deux voyelles nasales spécifiques : w et ŷ. Elles sont notées avec un tilde.

Exemples :

dunwa « prier »

dunŷa « se suicider »

ayaax « homme blanc »

aŷaax « distributeur ».

Article 8.- En Womey il existe trois consonnes glottalisées sourdes notées b̥, d̥, ɟ̥.

Exemples :

b̥ qui est différent de b et p

b̥ell « sein »

p̥ell « sein »

b̥ell « cadavre »

d̥ qui est différent de t et de d

d̥əpp « boucher »

t̥əpp « cracher »

d̥af « frapper »

d̥af « être vieux »

ɟ̥ qui est différent de c et de j.

ɟ̥ell « jeu de société (yoote) » / c̥ell « souffler »

j̥ell « chasse mouches ».

Article 9.- La gémination est pertinente en womey. Elle est marquée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

L̥en « serpent »

l̥enn « oiseau »

Pad « arbre »

padd « lit ».

Art. 10. - La pré nasalisation est pertinente en Womey, elle concerne les consonnes occlusives et apparaît en position initiale, interne et finale. Pour les orthographier, m est retenu devant b et n devant les autres consonnes.

Consonnes pré-nasales	Exemples	Traduction
mp	mpēhē-mpēhē	cochon
mb	xumbaar	réunion
Nt	wonto	sève
Nd	ndeer	hangar
Nc	Nēnc	allonger les pieds
Nj	Njēnant	milles pattes
Nk	nke	chauve-souris
Ng	ngavŋ	route

Article 11.- L'alternance consonantique existe en Womey. On peut noter les correspondances suivantes : r/t, f/p, v/b, c/s, v/b, h/k, ng/ŋ, ... Elle se manifeste en position initiale et interne.

Exemples :

r/t: ruufa doigt / wotuufa les doigts

f/p: lfe mouton / wope les moutons

v/b: live chien / wobe les chiens.

Article 12.- Le ton existe en Womey mais le contexte permettant de faire la différence, il n'est pas noté.

Exemples :

niin (ton haut) boa / niin (ton bas) œuf

dlt (ton haut) déchirer / dlt (ton bas) herbe.

Article 13.- Pour relier deux morphèmes dans un même mot (conjugaison) ou deux mots, le Womey insère un son épenthétique qui varie suivant l'environnement : une voyelle entre deux consonnes ou alors une consonne entre deux voyelles. L'épenthèse est suffixée au radical verbal ou nominal.

Exemples :

Panacē hu « ton cheval »

wofanacē hun « vos chevaux »

Aana havŋar « une autre personne »

pandi kavŋar « un autre pagne ».

Article 14.- Le Womey est une langue à classes. Une classe zéro très restreinte, deux classes au singulier (ȳ- et ŋ-), une classe du diminutif (f-), deux classes de l'augmentatif (g- et b-) et deux marques discontinues au pluriel (vȳ- ... et v- ...v).

Singulier	
ȳ-	yankuvȳ a ȳ- chat vaakō ȳ- main
ŋ-	cér ŋ- chambre taw ŋ- animal
f- diminutif	facivēl f- petite femme fanankal f- petite chèvre
g- augmentatif	gacivēl g- grosse femme ganankal g- grosse chèvre
b- augmentatif	bēfildā b- grande porte bēloope b- grand pantalon
La classe zéro	hudēx feu xatēx trou

Pluriel	
W- ...	Woyankuvȳ a vȳ- chats wohudēx vȳ- feu
V-... V-	Vacér v- chambre vupildā v- petites portes vanankal v- grosses chèvres vapildā v- grandes portes

Article 15.- En womey, l'indéfini n'est pas marqué.

Exemples :

urooka « une nourriture » wotooka « des nourritures »
pand « un pagne » wofand « des pagens »
ntaw « un animal » wolaw « des animaux ».

Article 16.- La marque du défini est -l suffixée à la consonne de classe (ȳ-, ŋ-, f-, g-, b-, vȳ, v). Cette forme est autonome et suit le nom indéfini.

Pour préciser l'éloignement dans le temps et dans l'espace, le Womey utilise -a à la place de -l.

Exemples :

Cér « chambre » cér ŋl « la chambre » cér ŋa « la chambre là/ là-bas »
Wosér « des chambres » wosér cl « les chambre » wosér vȳ a « les
chambres là/ là-bas »

Exemples :

- Céer « chambre » céer dufvū « sa chambre »
- Pancē hu « ton cheval » dufvūhu « le tien » wodufvūhu « les tiens »
- atēx anj nēni « cet arbre-là » aŋi nēni « celui-là » vatēx varj nēni « ces arbres-là »
- ŋŋine nankal ? « Quelle chèvre ? » woŋŋine wonankal ? « Quelles chèvres ? »
- biŋŋine ? « Laquelle ? » biwoŋŋine ? « Lesquelles ? »
- teere havvār/ ŋintavvū « une autre maison » woteere wokavvār « d'autres maisons »
- wofanacē vŋanax « quatre chevaux »
- woteere wofux wohi gi ravvū « vingt et une maison »
- teere xilgēno « (une) deuxième maison »
- teere xilgēno ŋi « la deuxième maison ».

Article 17.- Le Womey marque l'infinif par l préfixé au radical verbal.

Exemples :

Igavvū « danser »

Itōok « manger ».

Article 18.- Les pronoms personnel (sujet, emphatique, objet) sont des morphèmes variables, autonomes qui se placent avant ou après le verbe.

Exemples :

Igavvū « danser » Itōokē « manger » ŋŋēkk « regarder »
 ngavvū dēfē « je danse » tōokē dē « il mange » ŋŋēkkē dūn « vous regardez »
 wujē ŋŋēdāa kē « c'est à toi qu'il a donné » ŋŋēdāa kēfu « il nous a donné ».

Article 19.- Dans la conjugaison lorsque le radical verbal commence par une consonne sonore il y'a une pré-nasalisation de cette consonne.

Exemples :

Igavvū « danser » nga vŋu dēfu « je danse » nga vŋu bu « j'ai dansé »
 kdaf « frapper » ndafē dēfu « je frappe » ndafē bu « j'ai frappé »
 ŋŋaara « se laver » njaaraa dēu « je me lave » njaaraa bu « je me suis lavé ».

Article 20.- En Womey, la conjugaison tourne autour des modalités suivantes : l'aspect, le mode et la négation.

Exemples :

nga vŭu dŭ	tu dances (Indicatif)		
nga vŭu dŭfu	je danse (prospectif)		
tookë rookë dŭfu	je suis en train de manger (inaccompli)		
tookin kë	nous avons mangé (accompli, présent)		
tookë ðunho	nous avions mangé (accompli, passé)		
can tookë u	demain je mangerai (futur)		
tóokër	mange (Impératif)		
tóokëndŭfu	mangeons (Impératif)		
tóokërin	mangez (Impératif)		
rooku	que je mange (Injonctif)		
Muusaa dakkë kë	Moussa dort	Muusa dakkë na	Moussa ne dort pas
Muusaa däl kë lo	Moussa dormait	Muusaa dakkë loo na	Moussa ne dormait pas
Ceeë fuuna unka	nous n'avons pas bu de l'eau		
waseena unka	ils n'ont pas bu de l'eau.		

Article 21.- La marque du passé *ho* est un suffixe au pronom personnel sujet.

Exemples : tookë ðuho j'avais mangé
tookë runho vous avez mangé.

Article 22 -- La dérivation en *womey* peut se faire par affixation : préfixation, suffixation, préfixation-suffixation, alternance, consonantique et reduplication partielle enu unant parfois un changement de catégorie grammaticale.

Exemples :

ide voler ule vol ale voleur vile voleurs
i took manger rooka nourriture tookaar manger en dilettante arookëngax gourmand.
ingar mordre ngar moustique.

Article 23.- Les morphèmes dérivationnels sont suffixés au radical.

Exemples :

ide voler deyaar voler en dilettante
Itook manger tookaar manger en dilettante arookëngax gourmand.

Article 24.- La composition se fait par association des mots différents ou par reduplication du même radical. Les éléments d'un mot composé sont séparés par un trait d'union.

Exemples :

panac cheval }
fail âne } panac-fail mulet

panac cheval }
wunnu Dieu } panac-wunnu mante religieuse

ayaaxa porteur au dos }
fawur scorpion } ayaaxa - fawur scorsonère (sorte de scorpion)

mpèhè-mpèhè cochon
cer onomatopée (bruit de chaîne) cer-cer vélo.

Article 25.- Pour délimiter la phrase et ses composantes, le womey adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Signes	Français	Céb
.	point	Céb
:	deux points	Céb wohl
...	points de suspension	Céb nkojékè
,	virgule	ɲudeta
;	point-virgule	Céb ɲudeta
!	point d'exclamation	Céb ufèmpénax
?	point d'interrogation	Céb tëy
-	trait d'union	tees
—	tiret	clir
()	parenthèses	vurjar
« »	guillemets	viita
~	tilde	rèmp
˘	trend	wosèb jaŋ

Art. 26. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE

Texte d'illustration

Nkeho axan teere ale wancëdeexo Pòol Mbaadu.

Ntewunte nduwunko. Genduwunko ndafë dëhaawo asëvalu.

Visaamtawuva umë tërteenëniha ile ñanandëhawo asëvalu.

Bare gnydëhoo kul- kul.

Facë rampo, ga ndafë dëhaawo asëvalu, aragu ale hunaak wobën wanah tënkleni
oër na doo pugë koondë.

Guhaaynak ëmë nteenka doo pengëlen ëndanjat wonkën.

Këfëlen kantëga doo puugëlen njatënda wonkën

Pugg facërac, taavëlen ñeenunja doo paabë dookuluwuya gë teere luwuya.

Traduction

Il était une fois, un chef de famille nommé Paul MBABOU.

Il s'enivrait tout le temps. Quand il était ivre, il frappait sa femme.

Ses voisins lui demandaient d'arrêter de maltraiter sa femme.

Mais, il refusait toujours.

Un jour, pendant qu'il frappait sa femme, sa fille de quatre ans entre dans la chambre et se mit à pleurer. D'une voix triste, elle dit : « Papa, cesse de frapper ma mère ! ».

Il laissa tomber la cravache et fondit en larmes.

Depuis ce jour, il abandonna l'alcool et se consacra entièrement à son travail et à sa famille.

**Décret n° 2025-1246 du 29 juillet 2025
relatif à l'orthographe et à la séparation des
mots en Laalaa**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Laalaa a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Laalaa communément appelé « Léhar » est majoritairement parlé dans la Région de Thiès (Pambal).

Le Laalaa, codifié les 12 et 13 septembre 2005, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement. C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Laalaa.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationale, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Laalaa sont fixées par le présent décret.

Art. 2.- L'alphabet laalaa comprend trente (30) lettres, dont vingt-quatre (24) consonnes et six (06) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	an	âtre
2	b	B	bat	litre

3	ḃ	B	ḃaat	augmenter, ajouter
4	c	C	cox	éléphant
5	d	D	dagal	scorpion
6	ḃ		ḃoon	veau
7	e	E	enoh	vache
8	ē	Ē	kēdi	mortier
9	f	F	fen	cheveu
10	g	G	gon	pouce
11	h	H	hēet	jadis, autrefois
12	i	I	ēpit	dehors
13	j	J	jakal	margouillat
14	k	K	kaan	maison
15	l	L	look	ventre
16	m	M	mīs	lait
17	n	N	nan	araignée
18	ñ	Ñ	ñiin	lune
19	ŋ	Ŋ	ŋook	corbeau
20	o	O	on	peau
21	p	P	pe'	chèvre
22	r	R	rēt	peur
23	s	S	sīs	dent
24	t	T	teek	nom
25	u	U	uf	couverture
26	w	W	wak	œuf
27	x	X	yax	main
28	y	Y	yuuk	épaule
29	y	Y	yok	os
30	'	ʔ	pē'	Paille d'arachide

Les consonnes sont : b, ḃ, c, ḃ, ḃ, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ŋ, p, r, t, s, w, x, y, y, '.

Les voyelles : a, e, ē, i, o, u.

Article 3.- La pré nasalisation concerne toutes les occlusives sonores. Pour les orthographier, m est retenue devant b et n devant les autres consonnes.

Article 4.- Le Laalaa possède une série de consonnes glottalisées :

ḃ ḃit « lourd »
ḃ ḃaak « gésier »
y yefi « pintade ».

Article 5.- La consonne glottalisée ḃ s'affaiblit en position finale et devient une constructive. Cependant elle est toujours notée ḃ.

Exemple : bab « enfler »
 keb « hâche ».

Article 6.- L'occlusive glottale existe en Laalaa. Elle est notée par l'apostrophe.

Exemples :

Ka'an « boire »
 pe' « chèvre ».

Article 7.- La gémination existe en Laalaa. Elle est notée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

Loobba « du bois vert coupé »
 Kimmë « ce matin »
 Eka ! « mets » ! ekka ! « habille-toi » !
 enohhoo « ma vache »
 yoonndoo « mon champ ».

Article 8.- Il existe en Laalaa des voyelles brèves et des voyelles longues. La longueur est notée par le redoublement de la voyelle.

Brèves : exemples Traductions			Longues : Exemples Traductions		
a	sal	Intersection	aa	saal	botte de mil
e	sek	l'attente	ee	seek	période des récoltes
é	héy	l'interjection	ée	éey	oui héler
ë	pëni	sommell	ëe	pëenil	singe
i	kim	demain	ii	kim	demande
ï	wi	celui	ïi	wi	come
o	on	peau	oo	oon	croassement
ó	tónò	fumeur	òò	pòò	fibre de rônier
u	sus	souris	uu	suus	très froid
ù	bùs	rivière	ùu	ùu	interjection pour donner.

Article 9.- Les voyelles i et u peuvent être réalisées lâches ou tendues. La tension est notée par l'accent aigu.

Exemples :

Lil « halion » lil « intestin »
 Fil « dur » fil « fiancé »
 Kuum « miel » kuum « manioc »
 Sus « souris » sùs « nettoyage après les besoins ».

Article 10.- Lorsque la voyelle longue doit porter un signe diacritique, seule la première lettre porte le signe.

Exemples :

Hëet « jadis, autrefois »
 Póo « fibre de rônier ».

Article 11.- L'harmonie vocalique existe en Laalaa. Lorsque la première voyelle du mot est ouverte ou fermée, lâche ou tendue, celles qui suivent sont également ouvertes ou fermées, lâches ou tendues.

Exemples :

Kódée « marmite »
 ðete « femme »
 kñil « mouton »
 ðilil « fumée ».

Article 12.- Le Laalaa est une langue à classes nominales. Elles sont au nombre de 11 au singulier et 1 au pluriel.

N°	Classes	Exemples	traductions	Exemples	traductions
1.	f	enohfil	La vache	enohci	Les vaches
2.	b	yoofil	Le champ	yoondi	Les champs
3.	k	Ko'ki	Le pilon	to'ti	Les pilons
4.	m	milmil	Le lait	milsdi	Les laits
5.	r	kódéeri	La marmite	kódéeci	Les marmites
6.	j	janjil	La calebasse	tijanoti	Les calebasses
7.	d	sudil	L'arbre sauvage (espèce)	sundil	Les arbres sauvages (espèce)
8.	n	wiilini	L'arbre sauvage (espèce)	wiilidi	Les arbres sauvages (espèce)

9.	p	pfilpfi	L'abdomen	pfilci	Les abdomens
10.	b	soobfi	La quantité de graines à piler	soomci	Les quantités de graines à piler
11.	g	gogfi	Le serpent	gogfi	Les serpents

Article 13.- Les marques des déterminants définis et possessifs sont affixées au radical nominal.

Exemples :

Ehohfi « la vache (près de moi) »

Kúuruu « votre fils ».

Article 14.- Les déterminants démonstratifs, indéfinis d'altérité, interrogatifs, numéraux et les adjectifs qualificatifs sont autonomes et postposés au substantif.

Exemples :

Kúuki garaa « ton fils »

Yoonaa waa « ce champ là-bas »

Kano kidee ? « quellealebasse »

Kaanfi fiyakaafi « la grande maison »

ehoh dajkex « dix vaches ».

Remarque : La classe 6 à une particularité :

La marque de classe est reprise sous forme de préfixe, au pluriel et parfois même au singulier.

Exemples :

Janoji « la petite calebasse »

kjanoki	}	« les petites calebasses ».
tjanoti		

Article 15.- En Laalaa, la marque de l'infinitif est ka lorsque la voyelle du radical est ouverte et ki lorsque la voyelle du radical est fermée. Cette forme est préfixée au radical verbal.

Exemples :

Kañam	« manger »				
Këlin	« cultiver »				
Kasok	« semer »				
Kapook	« casser »				
Këpilk	« moissonner »				
Ka'an	« boire »				
Kë'lik	« respirer/se reposer ».				

Article 16.- Les pronoms personnels sujets, simples ou emphatiques sont autonomes, le pronom personnel objet est suffixé au verbe.

Exemples :

Mi fiam	« je mange »
Meh, mi fiam	« moi, je mange »
Mi fiamka'	« je la mange ».

Article 17.- Dans la conjugaison, les désinences verbales son suffixées au radical.

Exemples :

Fool	« radical de courir »
Kafool	« courir »
Fooloh	« coureur »
Foolaa'	« champ de course »
Nii'	« radical de élever »
Kënil'	« élever, paitre »
Niiróh	« éleveur »
Niiraa'	« pâturage »
Faan	« radical de garder »
Kafaan	« garder »
Faanaa'	« lieu où l'on garde »
Faanoh	« gardien »
Soos	« froid/frais »
Soosoos	« fraîcheur ».

Article 18.- En Laalaa, la dérivation se fait par affixation ou par reduplication partielle.

Exemples :

Mil fiam « je mange »
 Mi fiamen « j'ai mangé » (accompli)
 Mi fiambil « je n'ai pas mangé » (accompli)
 fiama « mange ! » (Injonctif affirmatif).

Article 19.- Les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Geeleem « chameau »
 Koh « Dieu » } Galeem-koh = mante religieuse

Pënis « cheval »
 Seek « période des récoltes » } Pënis-seek « sorte de mille pattes »

Gu' « radical de couper »
 Gu- gu' « coupure ».

Article 20.- Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Laalaa adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont

Signes	Laalaa	Français
•	Cus	point
,	has	virgule
;	cus has	point-virgule
:	cus kanak	deux points
...	na dliils	trois points de suspension
?	cus mliksoh	point d'interrogation
!	cus yaac	point d'exclamation
—	fils	tiret
-	fils taappoh	trait d'union
()	dij	parenthèses

« »	cogonaa	guillemets
'	jik	accent aigu
ť	cus karak dook	tréma
...	faaraa	tilde
^	baane	accent circonflexe.

Art. 21. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar , le 29 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE**Dages buu Èlkan**

Oomahcël laa, kolkat se gërëm buu Èlkan !

Yaa buu Ama'Tine haddoh rëndismëenil

Yaa ñaa haddoh payarline ?

Yaa buu ÈELI.

Buu Ama' Tin tiidin noh, tiidin wek.

Ye sayd'ndasoh yoonil wa booy.

Ee linil gare marin.

Se andoot se saŋ kè'is yoonil wa booy.

Se yéégóot, se úwóot, se andoot.

Se wiinóo.

Se andoot laa kolok.

Buu Èeli, laa aiannd'firaa bil malees.

Gelaŋ Caw.

Traduction**Hommage à Papa EULKANE**

Enfants du lehaa', rendons grâce à Papa EULKANE.

C'est Papa Amar TINE qui nous a amené l'arrondissement.

Qui est à l'origine de l'école de Pambal ?

C'est Papa Aly.

Papa Amar TINE s'est battu nuit et jour.

Il nous a défriché le champ,

Il a bien cultivé,

Faisons-en sorte que le champ n'ait jamais d'herbes.

Soyons unis, entendons-nous, marchons ensemble.

Nous sommes un, lehaa' est un.

Unissons-nous pour le développement du lehaa.

Papa ALY, lehaa' ne t'oubliera jamais.

Guilang THIAW

**Décret n° 2025-1247 du 29 juillet 2025
relatif à l'orthographe et à la séparation des
mots en Jalunga**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Jalunga a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles. Le Jalunga langue de la famille « Mandé » est majoritairement parlée dans la Région de Kédougou (Fongolemi Dimboli et Médina Baffé).

Le Jalunga, codifié les 20 et 21 octobre 2007, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Jalunga.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Président de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en Jalunga sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'alphabet jalunga comprend vingt-six (26) lettres, dont vingt-et-une (21) consonnes et cinq (5) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Lettres		Exemples	Traductions
	Min.	Maj.		
1.	a	A	ball	phacochère
2.	b	B	bare	chien
3.	c	C	Ceece/seece	rien
4.	d	D	dee	bouche
5.	e	E	funne	champignon
6.	f	F	fall	âne
7.	g	G	tòge	haricot
8.	h	H	heere	paix
9.	i	I	fidiŋ	deux
10.	j	J	Jee/yea	eau
11.	k	K	kaabe	maïs
12.	l	L	lòore	canaris
13.	m	M	maalong	riz
14.	n	N	nexun	lisser
15.	fi	N	fiari	chat
16.	ŋ	N	ŋene	souris
17.	o	O	fose	Piège à oiseau
18.	p	P	Paki/paxi	semer
19.	q	Q	qoli	urine
20.	r	R	raba	faire
21.	s	S	salen	branche
22.	t	T	teesl	molneau
23.	u	U	futu	mariage
24.	w	W	wari	arbre
25.	x	X	xee	Champ
26.	y	Y	yaagi	honte

Les consonnes sont : b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, fi, ŋ, p, r, s, t, w, x, y.

Les voyelles sont : a, e, i, o, u.

Art. 3 - Les consonnes j et y apparaissent comme des variantes dialectales : j pour les dialectes Sanka et Fontofaa et y pour les dialectes Wuyuxa et Kolisoxo.

Exemples :

Jee/yea eau

Jaagu /yaagi honte.

Art. 4. - La pré nasalisation existe en Jalunga. Pour les orthographier n est retenu devant toutes les consonnes comme dans les autres langues de la famille Mande.

Exemples :

Nb	banbu	mettre sur le dos
Nt	nterj	moi
Nd	ndaare	ailleurs
Nj	janji	jour
Nk	danka	maudir
Ng	tanga	éviter
Ns	kansi	arachide
Ny	yanyi	jour
Nq	banqi	chambre.

Article 5.- La gémation existe en Jalunga. Elle est notée par le redoublement de la consonne.

Exemples :

bala	pic de porc-épic	balla	pousse issue d'une graine non semée
funne	mousse	funne	champignon.

Article 6.- En Jalunga, la longueur est pertinente ; elle est notée par le redoublement de la voyelle.

Voyelles brèves

a	bari	guérir
e	sexe	herbe
i	biri	fruit (maad sauvage)
o	boto	saler
u	furu	être enceinte

voyelles longues

aa	baari	circondre
ee	seexe	paresse
ii	biiri	mélange
oo	booto	sac
uu	fuuru	annuler.

Article 7.- Pour les voyelles e et o il existe une opposition ouverte /fermée et la fermeture est marquée par l'accent aigu.

Voyelles ouvertes

e	bele	soja
o	folo	premier

voyelles fermées

é	béle	rouleau (de pâtissier)
ó	fóto	vagabond.

Article 8.- Lorsqu'une voyelle longue est fermée, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

fóore	élastique
séese	n'importe quoi.

Article 9.- Le ton existe en Jalunga. Il n'est pas noté dans l'orthographe.

Exemples

omma	nous duel (sans ton)
omma	nous pluriel (avec ton)

Article 10.- Les déterminants démonstratifs, possessifs, indéfinis, d'alerte et d'interrogation sont autonomes. Ils peuvent être antéposés au substantif alors que le défini est suffixé au radical nominal.

Exemples :

Dee	une bouche
Deena	la bouche
Ideena	ta bouche
Deenee	les bouches
Dideena	} cette bouche
Yideene	
Jideena	
dee mundug ?	quelle bouche ?
deende /nda	autre bouche
dee keme	cents bouches
dee naani ndena	la quatrième bouche.

Article 11.- Les pronoms personnels (sujet, emphatique et objet) sont des formes autonomes.

Yaa /eedomma	tu manges
Nterj /nda	moi, je mange
nterj/ ntarj, fundenna domma	moi, je mange le fonlo
ña a bul	je l'ai frappé.

Article 12.- Les modalités verbales sont affixées au radical à l'exception des marques du passé (nun), de l'inaccompli (feen) et de la négation (mun).

Exemples :

a sigaxinde	il est allé (accompli présent)
a nun sigaxinde	il était allé (accompli passé)
a siga feenl	il est en train d'aller (inaccompli présent)
A nun siga feenl	il est en train d'aller (inaccompli passé)
a sigamande/sigaande	il va aller (prospectif présent)
a nun sigamande/sigaande	il allait aller (prospectif passé)
n sigama	je vais (indicatif)
n nun sigama	j'allais (indicatif)
siga l	va ! (impératif)
n mun sigama	je ne vais pas.

Article 13.- En Jalunga, la dérivation se fait par changement de catégorie grammaticale ou par affixation.

Exemples :

Gii	courir
Gii	course
Glide	champ de course
Gilma	coureur
Giliti	manière de courir
Kana	se battre, gâter, gâcher, détruire
Kana	bataille
Kanase	destructeur
Kanatii	manière de détruire/destruction
Kanatlide	lieu de destruction
Kanade	champ de bataille
Kanaqi	détruit
Makana	bon à rien
Maakana	violer, gâcher.

Article 14.- En Jalunga les éléments d'un mot composé sont reliés par un trait d'union.

Exemples :

Gii	courir/course	gii-gii	mobilité
Tigi	même	tigi-tigi	vrai
Ala	Dieu	Ala-soona	la mante religieuse
Soona	cheval		
Xell	biche	Xell-Konj	marabout (oiseau).
Konj	cou		

Article 15.- Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Jalunga adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage du français, en tenant compte de la structure de la langue.

Les signes employés sont :

Signes	Jalunga	Français
.	tonqo	point
,	komosi	virgule
;	tonqo komasi	point-virgule
:	tonqo fidin	deux points
?	tonqo qorin	point d'interrogation
!	tonqo kaaba	point d'exclamation
...	falara digixi	trois points de suspension
()	lange	parenthèses
« »	solenee	les guillemets
*	tunbina	l'astérisk
-	koori	tiret
-	qirise	trait d'union
~	kuli	tilde.

Art. 16. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar , le 29 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Annexes**Texte d'illustration****Ala jaaraame**

Woj yalunga diina Ala jaaraamesa. Baawo, Ala nuj wonja di manga farjana, woj farj wonja kulla too teleene.

Xande woj farjani, muqi xa soobeena suxu wojmini yillara beenuj di mangana xa sogee sooma.baawo,wonja forine ayi xinde, « muqi narj ima xaama ifarj xanuj ibenna soxoj ».

Woj ba woj boocera diirine. Yalunga birij xaa suxu fee kederj. Woj, yalunga, muj wuya. Yalungana kederj naara fidirj muj.

Xa wonna fan ma onboorema woj quwinne lan mannde. Xa woj quwinee larj tunj, wonna fan ma alamande. Baawo, enuj to aay xinde go a « subee sooma quwilarj tandee narj ».

Awa Al axa wonna farj woj boorema.

Louangen à Dieu

Nous, peuple jalonke, remercions le bon dieu car il nous a permis, par le biais de notre cher Président, de voir, nous aussi, notre culture à la télévision.

Dorénavant, nous devons conjuguer nos efforts pour sortir de l'ignorance avant la fin de son mandat. En effet, comme le disent nos sages : « quand on te lave, fais l'effort de te frotter ».

Cessons de nous tirer. Faisons tout pour que le peuple jalonke soit un et indivisible. Nous, jalonke, ne sommes pas nombreux. Par conséquent, nous devons être unis.

Si nous nous aimons les uns, les autres, nous parlerons d'une même voix. Et si nous parlons d'une seule voix, nous aurons la grâce divine. Car comme le dit l'adage : « le gibier entre dans la maison où règne l'entente ».

Dieu fasse que nous nous entendions.

**Décret n° 2025-1248 du 29 juillet 2025
relatif à l'orthographe et à la séparation des
mots en Bayot**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues porteuses de science et, par la même occasion, donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues soient écrites et qu'elles soient introduites dans le système éducatif tout comme dans la vie publique et officielle.

Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture des six premières langues, l'orthographe des langues nationales ne cesse de s'améliorer.

L'écriture du Bayot a déjà bénéficié d'efforts isolés comme ceux de missionnaires chrétiens qui ont travaillé sur les langues dites à « usage localisé ». Cette écriture a également été le fruit du processus de codification avec des équipes pluridisciplinaires et l'accompagnement de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

La constitution de 2001 dispose que toute langue codifiée accède au statut de langue nationale. Au Sénégal, la majorité des langues nationales sont localisées dans des régions dites naturelles.

Le Bayot, langue de la famille « BAK » est majoritairement parlée dans la Région de Ziguinchor (Arrondissement de Niassiya). Le Bayot, codifié les 27, 28 et 29 décembre 2012, attend la signature de son décret afin d'avoir une base conventionnelle d'écriture qui permet son développement.

C'est ce processus de codification qui a abouti au présent projet de décret sur l'orthographe et la séparation des mots en Bayot.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Construction

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 71-556 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier - Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en bayot sont fixées par le présent décret.

Art. 2. - Les exemples sont pris dans les différents dialectes.

Chapitre II. - L'Alphabet

Art. 3. - L'alphabet bayot comprend trente (38) lettres, dont trente-trois (33) consonnes et cinq (5) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

N°	Min	Maj	Exemples	Traductions
1	a	A	abla	adulte
2	b	B	buloo	travail
3	b̃	B̃	óblo	lièvre
4	c	C	ácen	Fille/belle fille/petite fille
5	d	D	adin	Sœur, cousine, frère, cousin
6	e	E	edil	Route, digue
7	f	F	fio	sein
8	g	G	Yageno/egeno	chien
9	g̃	G̃	amooqo	personne
10	h	H	haan	hier
11	h̃	H̃	hien	Foie/colère
12	i	I	tin	Quelque part
13	j	J	ejee/ ejee	Grain de riz
14	j̃	J̃	efies	termite
15	k	K	Kaja/kaša	Etre dur
16	l	L	búloo	arbre
17	l̃	L̃	Yalen/yašen	Lune/ mois
18	m	M	mofi	fer
19	n	N	non	mère
20	ñ	Ñ	fiaro	manioc
21	ñ	Ñ	onin	dent
22	o	O	obaa	Pain de singe
23	p	P	apia	ami
24	p̃	P̃	pomo / peemo	tout
25	r	R	óturo/óruuro/óroolo	tombe
26	r̃	R̃	fiaro	courir
27	s	S	músilo	La myrte (touloukouna)
28	s̃	S̃	ese	Récolter le riz
29	š	Š	ase	Quelqu'un
30	t	T	otia	demain
31	t̃	T̃	mutě	mensonge
32	u	U	ópulo	cuisse
33	v	V	evieno/eveno/evefio	pagale
34	w	W	waas/waal	excréments
35	x	X	kaxo	attacher/lier
36	y	Y	yasangali	éléphant
37	z	Z	ezli /ezu	rire
38	ž	Ž	buxenžen /buxenžen	grenier

Les consonnes sont : b, b̃, c, d, f, g, g̃, h, h̃, j, j̃, k, l, m, n, ñ, ñ̃, p, p̃, r, r̃, s, š, š̃, t, t̃, v, w, x, y, ž, z.

Les voyelles : a, e, i, o, u.

Chapitre III. – La Phonologie

Article 4. – En Bayot, la pré-nasalisation concerne les occlusives sonores et la mi-occlusive sonore **z**. Les pré-nasales apparaissent en position interne. Pour les orthographier, **m** est retenue devant **b** et **n** devant les autres consonnes.

Exemples :

Consonnes pré-nasales	Exemples	Traduction
Mb	ópm̃ben	fusil
Nd	endepu	chapeau
Ng	yasangalã	éléphant
Nj	inje	moi
Nz̃	buxenz̃en	grenier.

Article 5.– La gémination est pertinente en Bayot. Elle est notée par le redoublement de la consonne :

Exemple :

ola	fruit de rônier	olla	gourmandise
budio	applaudissement	buddio	arbre fruitier (mampatang).

Article 6.– En Bayot, le coup de glotte est réalisé phonétiquement après voyelle, en position finale. Cependant, il n'est pas marqué car il est attendu à cette position et ne joue aucun rôle distinctif.

Article 7.– Il existe en Bayot, trois (03) consonnes constrictives qui correspondent aux occlusives **b**, **g**, et **p**. Elles sont notées **ɓ**, **ɗ**, **ɓ** :

Exemples :

ebay	lance	eɓay	possession
egus	douche, toilettes	eɗus	petit bâton du berger
kápu	rejeter les résidus de la bouche	kápu	couvrir le toit, avoir l'habitude de.

Article 8.– Le Bayot possède, dans sa variante Kúhine, une constrictive dorso-palatale notée **j**, là où le Kugere et Kúsiknay utilisent **z**.

Exemples :

Kúhine	Kugere	Kúsiknay	traduction
ojew	oæw	gæzek	acheter
bájaalo	bázaalo	gázielo	descente.

Article 9.- La constrictive ɸ

C'est une constrictive vélaire sonore.

Exemples :

Káɸoo chauffer le poisson sec ou la feuille de tabac káɸoo couper en deux.

Article 10.- Les constrictives ɟ et ʒ**- La constrictive ɟ**

C'est une constrictive latérale, apico-alvéolaire sourde, utilisée par les variantes Kugere et Kúsikɲay, là où le Kuhuɲe utilise ʒ ou ʒ.

- La variante ʒ

C'est une constrictive chuintante, dorso-palatale sourde qui existe en Kuhuɲe.

Ses correspondantes dans les variantes Kugere et Kúsikɲay sont ʒ ou ɟ

Exemples :

kuhuɲe	kugere	kúsikɲay	traduction
oʒaŋ	oɟaŋ	oɟeŋ	racine
kaʒa	kaɟa	gaɟa	Etre dur
kaʒibi	kaɟibi	gaɟibi	Etre amer
eʒe	eɟe	eɟe	Récolter le riz

Article 11.- Les rétroflexes ɖ et ɗ

- ɖ est une constrictive médiane vibrée, rétroflexe, apico-postalvéolaire

Exemples :

kaɖiã être blanc/kariã être enflé

- ɗ est une occlusive apico-palatale, rétroflexe, sourde. Elle se réalise dans les variantes kugere, et kúsikɲay, en alternance libre avec t . A la place de cette rétroflexe, le kuhuɲe utilise r ou t.

Exemples :

kugere	kúsikɲay	kuhuɲe	traduction
Kata / kata	gaɗa	kara	Faire tomber

Article 12.- Les affriquées ʃ / ʒ.

Il existe, en Bayot, deux consonnes mi-occlusives ou affriquées

- ʃ est une mi-occlusive apico-alvéolaire sourde ;
- ʒ est une mi-occlusive apico-alvéolaire sonore.

Kasotu arracher des feuilles ou des graines d'arachide /kasotu exprimer un sentiment de mépris

Exemples :

Ezō fruit du rameau / ezō instrument pour creuser ou tailler.

Article 13.- Les variations k / g / x

En Bayot, les consonnes k, g x varient en fonction des variantes dialectales et des positions :

- à l'initiale, le kugere et le kuhige utilisent k et le kúsiknay g ;
- à l'interne, le kugere utilise k là où le kúsiknay et le kuhige utilisent indifféremment k ou x.

A la finale, aucune des consonnes n'apparaît dans aucun des trois dialectes.

Exemples :

position	kuhige	kugere	kúsiknay	traduction
initiale	kátuu	gátu	gátu	Arracher avec la main
interne	oxu	oku	oxu	tête
	oxanden	okanden	oxanden	Arc / piège

Remarque : le kugere ne possède pas le son x.

Article 14.- La tension est pertinente en Bayot. A toute voyelle lâche correspond une voyelle tendue. La tension est marquée par l'accent aigu.

Exemples :

Voyelles tendues

a / á	kalimo	boire
e / é	kakien	préparer le mort avant de l'ensevelir
i / í	fio	fruit parfumé et sucré (new)
o / ó	kapuo	peau, écorce
u / ú	buree	bosquet

lâches

kállimo	voix
kálden	coudre
fíó	sein
kápuo	pas assez
búree	se frapper.

Article 15.- Il existe en Bayot une harmonie vocalique dans le sens lâche tendue.

Eile peut être régressive ou régressive-progressive. Ainsi le même mot ne peut comporter que des voyelles lâches ou des voyelles tendues.

Et par souci d'économie, la tension n'est marquée qu'une seule fois et en début de mot (sur la 1^{ère} voyelle). Lorsqu'une voyelle longue est tendue, seule la première lettre porte l'accent.

Exemples :

Ka (Inf) pé (rv) + zi (pp) + la (Inac) qui devrait donner Kapézile donne kápezíle j'écris ;

dáama fête ; dóos étoile / huitre / cœur.

Article 16.- En Bayot la longueur est pertinente. Elle est marquée par le redoublement de la voyelle.

Exemples :

Voyelles	Brèves	Longues
a/ aa	kaza faire attention	kazaa
o/ oo	kako / kaxo attacher	kakoo / kaxoo se parer de bijoux
u/ uu	kanu menacer de représailles	kanuu aiguiser
e/ ee	kápes épais	kapees kadlandou
i/ ii	iji fruits sauvages (lëng)	ijii étagères.

Article 17.- La nasalité est pertinente en Bayot. Elle est notée par un tilde sur la voyelle.

Exemples :

Voyelles	Orales	Nasales
u/ ü	kahu bruler, griller	kahü retourner
o/ õ	kabuos tromper quelqu'un	kabuõs malgrir
e/ ĕ	mure petits régimes de noix de palme	murĕ mentir
a/ ă	ta âme	tă soleil
i/ ĭ	kási kaji pousser, germer	kasĭ / kajĭ fumer le poisson.

Article 18.- Le Bayot possède des suites vocaliques et les voyelles sont notées sans consonne épenthétique.

Exemples :

fio	sein
kapuo	pas assez
kapuo	peau, écorce
daf	abeillelaae là-bas, plus loin encore.

Article 19.- En Bayot, le contact d'un radical et d'un morphème crée souvent des transformations (contraction, nasalisation, affaiblissement de consonne). Dans ces situations l'orthographe prend en compte ces transformations.

Exemples :

ya + uuno	donne	yuuno	crocodile
ba + ulo	donne	bulo	visage

báñfi + o (défini)	donne	béñfiño	les enfants
wafi + o (défini)	donne	wáño	les vêtements.

Chapitre IV.- Le nom et ses déterminants

Article 20.- Le Bayot est une langue à classe. La marque de classe est une consonne, une voyelle, ou une syllabe (consonne plus voyelle) préfixée au radical nominal.

Exemples :

muumen	(un) oncle (classéféro)
añau	(une) femme
báñfi	(des) enfants
múnuu	(de) petites oreilles
fiabe	(de) grosses vaches.

Article 21.- En Bayot, l'indéfini n'est pas marqué. Les déterminants défini et possessif sont suffixés au radical nominal, les déterminants démonstratif et d'altérité sont préfixés au radical nominal tandis que les déterminants interrogatif et numéral (cardinal et ordinal) sont séparés du radical nominal.

Exemples :

añi	(un) enfant
añio	l'enfant
ehenoinzé	mon cheval
omafil	cet enfant
déhenó díá	ce cheval là-bas
kásegase /kácegase	une autre main
aa amooño ?	Quelle personne ?
oñara orílen	une deuxième brebis.

Chapitre V.- Le verbe et ses modalités

Article 22.- Les pronoms personnels se comportent différemment selon la fonction :

- le pronom personnel sujet est préfixé au verbe conjugué, à l'auxiliaire ou à des modalités verbales, selon l'aspect, le temps et le mode ;
- le pronom personnel objet est autonome et se place toujours après le verbe ou l'auxiliaire ;
- le pronom personnel emphatique est autonome.

Exemples :

asum	qu'il chante
kure žile / kure žile	je suis en train de frapper
názo inže	il m'a vu
námaanj inže	il m'aime
ya, yádien	nous (deux), nous parlons.

Article 23.- La marque de l'infinitif (variable selon le radical) est toujours préfixée à ce radical.

Exemples :

kádien	parler
busum	chanter
kure	frapper
orijo / otijo	manger
fiario / fiario	courir
evū	pleuer
badus	observer, regarder.

Article 24.- En Bayot, les désinences verbales sont préfixées ou suffixées au radical verbal, à l'auxiliaire, au pronom personnel sujet, à une autre désinence ou à la particule *ni*, selon l'aspect, le temps et le mode.

Exemples :

Kure žile	je frappe (inaccompli)
ápee	tu as écrit (accompli)
busum žilengen	je chantais (passé)
asumniŋa/asumniŋa	tu chanteras (futur)
asumniŋangen	tu chanterais (conditionnel)
žifarelem /žifarelem	je ne boirai pas
miŋelem I / miŋelem I	ne bois pas
žifadial /žifadial ni sum	je vais chanter.

Chapitre VI.- La dérivation et la composition

Article 25.- Les éléments d'un mot composé sont collés à l'exception de ceux dont les voyelles sont de nature différentes (tendues/lâches), dans ce cas les éléments sont séparés par un train d'union.

Exemples :

gavaa /kavíaa	récolter du vin
avaa /avíaa	récolteur de vin
múumo /moome	beau-père
ére /éje	ciel, dieu, pluie
múumoere / moomeete	petit insecte rouge d'hivernage

ebe	vache	}	ebe-búlaŋ	buffle.
Búlaŋ	brousse			

Chapitre VII.- Les signes et la ponctuation

Article 26.- Pour délimiter la phrase et ses composantes, le Bayot adopte les signes et valeurs de la ponctuation en usage en français, en tenant compte de la structure de la langue.

Signes	Bayot	Français
.	eirolum	Point
:	frolugapen	Deux points
...	frolugasū	Points de suspension
,	égeum	virgule
;	eirolumegeum	Point-virgule
!	eten/ ésen	Point d'exclamation
?	ézialum	Point d'interrogation
-	éyaanelum	trait d'union
—	zípiegapen / zífiégapen	tiret
()	igirenum	entre parenthèses
« »	ipianum	entre guillemets
~	zípiemulu / zífiemulu	tilde
¨	írolugalemben	tréma

Art. 16. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar , le 29 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE**Texte d'illustration****Texte en kuhlɛ**

Ál ni anabiao

Mubangen kase kái ni oziago fiasia, ace ál áxonemi nabaan nayab kani.

Minamangemi ohalen ni ace abia kudiaɔ kúloongemi žani bašele kafia minale ni kádien mašaenže, náyeralože nabaane nalale :

« Orininže ace áfi oini ahierjinže. Oliten žani ! Žimaangus linin žimaangus affaw ; axaminibay, aminifiabaan nilim. »

Ómu abia nímuriale. Nápline mogio napuomepuo kasebale kariáriā nadialedial nažien ómu ál : « Man, žinibay mo amami hinuminže. Álemelelo kana ahienj momureini káruuna momureini ni húo. »

« Žibanixlingen bášele baguneguni », ál nalalelo, « žibuxariro bašele kalo, oše ona, anihangu kabijelnže baeb. »

Texte en kugere

Áyi ni abia

Mubangen kase kái ni oziago fiasia, ace áyi ákonemi nabaan nayab kani.

Si minamangemi ogalen ni ace abia kužiago kúloongemi žani basele kafia minale ni káden maaminde, nállrande nabaan nalale :

« Ožininže ace áfi oini ahierinde. Ókakanu žani ! Žimaangus illin, žimaangus affaw ; akamiibay, afiaral nistes. »

Ómu abia númužiale. Nápline mogio napuomepuo kaliepale kutjāmetjā naraleral nažien ómu áyi : « Man, žinibay mo amami hinuinže. Álemelelo kana ahienj momureini kátuna momureini ni húo. »

« Žebikingen bášele baguneguni », áyi nalendelo, « žekariro mata muhanju kalo žimarj oce ona kalo nižinenže bayeb. »

Texte en kúsiKinay

Áhíyo ni anabiao

Mubangin fiace bele ožiafio oo fiasia, ace áhí áhaami máama. Minamangimi gahalen ace afan wo gujakiyo gumangimi máama basile mo ojaafio guhialemi gajonale ni malaendie nabuñ galkale nabaane naale :

« Siniŋje ace ni gúñil awóon oini amikeliŋje. Walola ! Jimandaan wiiln ni welel ;asxaminiŋbay, amanisiel. » A biao nalaa ononmugel naame maapen oŋŋpale oŋŋa oba najlen ahíyo :

« Maan, jimiŋbay mol amami baale fakiŋje. Ámanimbolu adonjen amikeli lamuini nona lamuini ni xúo. »

« Jinisinglin gaxooy basile bazoyi. » Ahíyo naale, « Jimani waiŋo basile muce jimaniman gázoyi oce ona. »

Traduction

Le roi et le vieux sage

Il y avait autrefois dans le village de Nyassia, un chef cruel et autoritaire. Comme il voulait se venger d'un vieillard que tout le monde vénérail pour sa sagesse et sa droiture, il le convoqua et lui dit :

« Donne- moi un de tes enfants comme esclave. Mais attention ! je ne veux ni un « mâle » e ni une « femelle » ; et si tu ne trouves pas, tu mourras ».

Le vieillard fut perplexe. Il réfléchit longuement en lissant sa longue barbe blanche et répondit au roi : « Man, j'ai ce qu'il vous faut dans ma concession. Mais vous viendrez quérir votre esclave à un moment qui ne soit ni le jour ni la nuit ».

« Je devais te tuer pour ton impertinence », répliqua le roi, « Mais je te laisse la vie sauve car j'aurais peut-être, un jour besoin de tes conseils ».

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 11166/
M.INT/DAGAT/DEL/AS du 21/Mars/2003**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 30 avril 2025
faisant connaître les changements suivants :

SIEGE BUREAU

dans l'association dont le titre est :

**FEDERATION DES ACTEURS DE LA
FILIERE AVICOLE (FAFA)**

dont le nouveau siège est situé : immeuble Sokhna
Astou LO, Sacré Cœur 1 à Dakar

Décision prise le : 15 février 2025

Pièces fournies :

Statuts
Procès-verbal

Composition du Bureau

Serge Nfally SADIO *Président* ;
Amy NDIAYE *Secrétaire générale* ;
Aliou NIANG *Trésorier général*.
Dakar, le 29 octobre 2025.

ANNONCE LEGALE

Par Jugement numéro 1370 en date du 10 octobre 2025, le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar statuant en matière de Procédures Collectives a prononcé la liquidation des biens de l'Entreprise individuelle « NADIRA TRADING » ayant son siège social à la SICAP Liberté

3 villa 2093 à Dakar RCCM : SN-DKR-2008-A-10875 ; et la faillite personnelle de M. Boubou BA.

Maître Mambaye SEYE été désigné en qualité de Syndic et M. Sildou DIOUF : Juge au Siège, en qualité de Juge Commissaire.

NB : Madame L'Administrateur des Greffes du tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar est priée de faire la mention au Registre du Commerce. « Art 36 AUPCAP »).

Dakar, le 27 octobre 2025.

A paraître le 30/10/2025

Liquidation des biens de l'Entreprise individuelle « NADIRA TRADING » et la faillite personnelle de M. Boubou BA

Deuxième et dernier appel aux créanciers

Par Jugement numéro 1370 en date du 10 octobre 2025, le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar statuant en matière de Procédures Collectives a prononcé la liquidation des biens de l'Entreprise individuelle « NADIRA TRADING » ayant son siège social à la SICAP Liberté 3 villa 2093 à Dakar RCCM : SN-DKR-2008-A-10875; et la faillite personnelle de M. Boubou BA.

Maître Mambaye SEYE été désigné en qualité de Syndic et M. Sildou DIOUF ; Juge au Siège, en qualité de Juge Commissaire.

Conformément aux dispositions de l'article 78 de l'acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du passif de l'OHADA :

« *A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la deuxième insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales prévue par le dernier alinéa de l'article 37 du présent Acte Uniforme*, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, *doivent, sous peine de forclusion*, produire leurs créances auprès du Syndic. Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure de délai supplémentaire de soixante (60) jours.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut, pour faire reconnaître son droit.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance ».

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré
DIALLO

& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE

notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2eme étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 482/SL,
appartenant à la SOCIETE COMMERCIALE CINE
MATOGRAPHIQUE DE L'OUEST AFRICAÏN
(SOCOAF). 2-2

Etude Maître Boukounta DIALLO

Avocat à la Cour

48, Rue Carnot x Mohamed 5

DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8503/
DK (Dakar Plateau) consistant en un terrain bâti, situé
à Dakar Médina, Boulevard de la Gueule Tapée, d'une
superficie de 254 m², appartenant à ce jour exclusivement
à Madame Annette Denise Camille Anta SECK, épouse
NDIAYE, Pharmacienne, née le 1^{er} janvier 1961 à Dakar,
Sénégal. 2-2

**SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE
NOTAIRES**

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 16.617/
R de la Commune de Rufisque, appartenant à Monsieur
El Hadji Amadou SOW. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.651/
DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à
Mesdames Marie Aïssatou SOW, Ndèye Marie Fatou
SOW, Nafissatou Anne Marie SOW, Fatou SOW, Anna
SOW, et Ndèye Khoudia SOW. 2-2

SCP MAITRES DIOP, DIOUCK, FAYE et AW

Notaire associés

Immeuble Ramatoulaye, Avenue El Hadji Malick SY
x Blaise DIAGNE, Dakar (Sénégal) BP 21342 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du
droit au bail portant sur le n° 7 042/DP, transféré au livre
foncier de GUEDEAWAYE sous le n° 2 615/GW, appar-
tenant à Monsieur Hamadou NIAMADIO. 1-2

Etude «Maitres Pélagie KANTISSA, Dominique
SARR, Rachel Arkeita SYLVA et Antoine GOMIS »

notaires associés

Liberté VI Extension, 205 bis, Immeuble Mandéla

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier N° 15 059/
NGA, propriété de feu Adjaraatou Cogna GUEYE. 1-2

... de la part de l'Union des Médecins de Lyon, qui a été formée par la fusion de la Société de Médecine de Lyon et de la Société de Médecine de la Ville de Lyon. Cette Union a pour but de défendre les intérêts de la médecine et de la santé publique, et de promouvoir la recherche scientifique et l'enseignement médical. Elle a été créée le 15 mars 1900, et a depuis lors joué un rôle important dans la vie médicale de la ville de Lyon.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7815

... de la part de l'Union des Médecins de Lyon, qui a été formée par la fusion de la Société de Médecine de Lyon et de la Société de Médecine de la Ville de Lyon. Cette Union a pour but de défendre les intérêts de la médecine et de la santé publique, et de promouvoir la recherche scientifique et l'enseignement médical. Elle a été créée le 15 mars 1900, et a depuis lors joué un rôle important dans la vie médicale de la ville de Lyon.